



Ottawa, le mercredi 16 mai 1989

EU ÉGARD À des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal canadien des importations le 22 août 1985 au sujet des :

ESSIEUX POUR WAGONS ET DES ESSIEUX POUR LOCOMOTIVES
EN PROVENANCE OU EXPORTÉS DU ROYAUME-UNI (N^O CIT-5-85)

D É C I S I O N

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié le 21 décembre 1989 un Avis d'expiration (LE-89-021) concernant les conclusions précitées. N'ayant reçu aucune observation à l'appui du réexamen et de la prorogation desdites conclusions, et étant persuadé qu'un réexamen n'est pas justifié, le Tribunal a décidé de ne pas instaurer un réexamen des conclusions.

Par conséquent, les conclusions expireront le 21 août 1990, conformément au paragraphe 76(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le secrétaire,

Robert J. Martin